



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°25 édité le 03/05/2013
25- RAA spécial du 3 mai 2013

ARS DT 49

2013101-0006 - Arrêté portant désignation de Mme Laurence BROWAEYS en tant que déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15/04/2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013101-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

DDCS 49

2013116-0002 - Arrêté annulant l'arrêté n°2013085-0004 du 26 mars 2013 concernant le versement d'une avance sur subvention 2013 - BOP 177 Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

délégation en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la division BIL Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013112-0003 - composition de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013119-0002 - arrêté portant agrément du garage DIAN de Murs-Grignon en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Arrêté [Visualiser](#)

2013119-0003 - arrêté portant agrément du garage DIAN à Cholet en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Arrêté [Visualiser](#)

2013120-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1 mai au 9 octobre 2013 lors des travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle) Arrêté [Visualiser](#)

2013122-0001 - Arrêté complémentaire portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 2 mai au 3 mai 2013 lors de travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle) Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013120-0002 - Délégation de signature à M. Boursin des actes de procédure d'expropriation et d'acquisition foncière dans le cadre du renforcement de la levée de l'Authion. Arrêté [Visualiser](#)

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2013093-0012 - Arrêté modificatif n°6 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013119-0004 - Autorisation course cycliste à Angers Grand Prix de la ZI Départementale Pass Cyclisme au départ d'Angers le 1er Mai 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013119-0005 - Autorisation course cycliste à Baracé le 05 mai 2013 Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013114-0007 - Etablissement définitif d'une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur-inondation- Constatation d'achèvement de travaux-Site de la Cartais à Pouancé Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0008 - Etablissement définitif d'une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur-inondation- Constatation d'achèvement de travaux-Site la Ramardière au Bourg-d'Iré Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0009 - Etablissement définitif d'une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur-inondation- Constatation d'achèvement de travaux-Site de Choleau à Challain-la-Poetherie Arrêté [Visualiser](#)

2013114-0010 - Etablissement définitif d'une servitude pour la création d'une zone de rétention temporaire de sur-inondation- Constatation d'achèvement de travaux-Site du Thoury au Tremblay Arrêté [Visualiser](#)

2013119-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération. Arrêté [Visualiser](#)

2013119-0007 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion - autorisations temporaires - année 2013 Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013120-0003** - arrêté sous-préfectoral en date du 30 avril 2013 autorisant une course pédestre dénommée "Course des Vignes Moine et Sanguèze" le samedi 4 mai 2013 à St Crespin-sur-Moine Arrêté [Visualiser](#)
- 2013120-0004** - arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 concernant la nomination de régisseurs de recettes à la sous-préfecture de Cholet Arrêté [Visualiser](#)
- 2013120-0005** - arrêté sous-préfectoral en date du 30 avril 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Prix cycliste de Montfaucon" le mercredi 8 mai 2013 à Montfaucon-Montigné Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2013116-0001** - arrete course cycliste à Combrée le 5 mai 2013 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013084-0003** - arrêté portant modification de l'agrément de la SELARL "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES", SEL n° 49-18 sise au 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013084-0004** - arrêté portant abrogation de l'agrément de la SELARL BIOLOIR SEL n° 49-23 sise 2 rue du Gault à BAUGE (49150) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013119-0001** - arrêté du 29 mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOLABO DLP, SEL n°49-20, sise au Clos du Bourg - rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070) par fusion de la SELARL BALANGER-PELLETIER sise 31 bis rue David d'Angers aux PONTS DE CE (49130) Arrêté [Visualiser](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

- 2013098-0007** - Arrêté n° 05-2013 du 8 avril 2013 : concours déconcentré pour les recrutements Interne externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale 2013 Arrêté [Visualiser](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013101-0006

**signé par Marie- Sophie DESSAULE
le 11 Avril 2013**

ARS DT 49

Arrêté portant désignation de Mme Laurence
BROWAEYS en tant que déléguée territoriale
du Maine- et- Loire à compter du 15/04/2013



-DECISION N°ARS-PDL-DG-2013-04

**Portant désignation de Mme Laurence BROWAEYS en tant que déléguée territoriale
du Maine et Loire à compter du 15 avril 2013**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme. Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU la décision d'affectation, à sa demande, de Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale du Maine et Loire depuis le 1^{er} avril 2010, au département de l'efficience de l'offre (DEO) à Nantes à compter du 15 avril 2013 ;

ARTICLE 1 : Madame Laurence BROWAEYS est nommée déléguée territoriale du Maine et Loire à compter du 15 avril 2013.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée à la déléguée territoriale du Maine et Loire sera modifiée par arrêté de ce jour en conséquence de la présente décision.

ARTICLE 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Maine et Loire.

fait à Nantes, le 11 avril 2013

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013101-0007

**signé par Marie- Sophie DESSAULE
le 11 Avril 2013**

ARS DT 49

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Laurence BROWAEYS déléguée territoriale
du Maine- et- Loire



-ARRETE N°ARS-PDL-DG-2013-06-

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme. Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/MAP 2010-178 du 28 avril 2010 de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire portant délégation de sa signature à Madame Marie-Sophie DESAULLE, directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire ;

VU la décision d'affectation, à sa demande, de Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale du Maine et Loire depuis le 1^{er} avril 2010, au département de l'efficience de l'offre (DEO) à Nantes à compter du 15 avril 2013 ;

Vu la décision de ce jour du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure

pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;

- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux Infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – Article R 1321-96 du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions

d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur-- article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 - 12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'observations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;

- o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau -- Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332-5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à

l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le 11 avril 2013

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé


Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013116-0002

signé par François BURDEYRON
le 26 Avril 2013

DDCS 49

Arrêté annulant l'arrêté n °2013085-0004 du
26 mars 2013 concernant le versement d'une
avance sur subvention 2013 - BOP 177



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle veille sociale et Hébergement

Annulation arrêté n 2013085-0004 en date du 26 mars 2013

Service Intégré d'accueil et d'Orientation 49
SIAO 49
51 rue des Chaffauds - Angers
SIRET : 53432043700021

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2013;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le budget opérationnel 2013 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
- VU la convention du 9 février 2012 signée avec le service intégré d'accueil et d'orientation 49 (SIAO 49), 51 rue des Chaffauds à Angers, dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté n° 2013085-0004 en date du 26 mars 2013 attribuant une avance sur subvention 2013 d'un montant de 82 525 € à l'association « Service intégré d'accueil et d'orientation SIAO 49 » sur le BOP « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- Considérant que lorsque le montant de la subvention accordée à un organisme de droit privé est supérieur à 23 000 €, la décision attributive de subvention prend obligatoirement la forme d'une convention ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ° 8213085-0004 en date du 26 mars 2013 attribuant une avance sur subvention 2013, d'un montant de 82 525 € à l'association service intégré d'accueil et d'orientation SIAO 49 sur le BOP « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » est annulé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 AVR. 2013

le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0004

signé par François BURDEYRON
le 26 Mars 2013

DDCS 49

Versement d'une avance sur subvention 2013 -
BOP 177



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle veille sociale et Hébergement

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2013 - BOP 177

Service Intégré d'accueil et d'Orientation 49
SIAO 49
51 rue des Chaffauds - Angers
SIRET : 53432043700021

Arrêté n°: 2013085-0004

N° EJ : 2101006226

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
 - VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012;
 - VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2013;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le budget opérationnel 2013 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
 - VU la convention du 9 février 2012 signée avec le service intégré d'accueil et d'orientation 49 (SIAO 49), 51 rue des Chaffauds à Angers, dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'enregistrement n° 2013/ 06 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 19/Mars /2013.
- Considérant que la délégation de crédits du 10 janvier 2013, émise sur le BOP 177, d'un montant de 1 876 150 €, permet l'octroi d'une avance sur subvention au service intégré d'accueil et d'orientation 49 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2013 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif, une avance de 82 525 € égale à 50 % du montant de la subvention versée en 2012, est attribuée à l'association :

Service intégré d'accueil et d'orientation 49 - 51 rue des Chaffauds -- 49000 ANGERS
N° SIRET : 53432043700021

pour l'action suivante :

Actions	Montant de la subvention versée en 2012 (BOP 177)	Montant de l'avance allouée en 2013 (50 %)
Service intégré d'accueil et d'orientation	165 050 €	82 525 €

Article 2 : Cette avance de 82 525 € est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement adapté, de la manière suivante :

Programme d'actions	Code activité	Domaine fonctionnel	Montant à verser
Service intégré d'accueil et d'orientation	017701031205	0177-12-05	82 525 €

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée au compte de l'association :

Service intégré d'accueil et d'orientation 49

Au compte CIC Angers entreprises

Code établissement : 30047

Code guichet : 14293

Numéro de compte : 00020070601

Clé RIB : 59

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Maine- et-Loire.

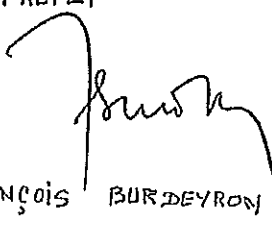
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 MARS 2013

LE PREFET


FRANÇOIS BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilles TOURPIN
le 02 Mai 2013

DDFIP 49

délégation en matière d'ordonnancement
secondaire aux agents de la division BIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0024 du 27 août 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012298-0001 du 24 septembre 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0046 du 27 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date des 27 août et 24 septembre 2012, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier
logistique.

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,

Fait à Angers, le 2 mai 2013

L' Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Gilles TOURPIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013112-0003

signé par Jacques LUCBEREILH
le 22 Avril 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

composition de la commission départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Arrêté n°2013112-0003

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.421-30,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Représentants de l'Etat et des établissements publics

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (le chef de service du service départemental de l'ONCFS de Maine-et-Loire) ;
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

2° Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- 8 représentants des différents modes de chasse :

*** Chasse au vol**

Titulaire :
Philippe JUSTEAU

Suppléant :
Alain MOREAU

* Chasse à courre

Titulaire :
Olivier de la BOUILLERIE

Suppléant :
Gérard COTTENCEAU

* Chasses Privées

Titulaire :
Bernard CHABRUN

Suppléant :
Joseph NEAU

* Chasses Communales

Titulaire :
François BERNARD

Suppléant :
Danièle RIDEAU

* ACCA

Titulaire :
Pascal LIOTARD

Suppléant :
Jacky TURPAULT

* Bécassiers

Titulaire :
Jean-Marc LACARELLE

Suppléant :
Daniel POULAIN

* Gibier d'eau

Titulaire :
Christophe CHUPIN

Suppléant :
Joël MONTAILLER

* Chiens courants

Titulaire :
Jean-Pierre LOPPE

Suppléant :
Jean Paul FONTENEAU

3° Représentants des piégeurs

* Association des piégeurs :

Titulaire :
Sébastien DROCHON

Suppléant :
Paul MONTAILLER

* FDGDON :

Titulaire :
Joseph BOSSE

Suppléant :
Loïc BEZIERS LA FOSSE

4° Représentant de la forêt privée, de la forêt non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF

* Propriété Forestière Privée :

Titulaire CRPF:
Arnaud HEIM de BALSAC

Suppléant CRPF:
Annick CHARGE

Titulaire Syndicat de la Propriété Forestière :
Claude LEGUAY

* Propriété forestière non domaniale :

Titulaire :
Florian STEPHAN

Suppléant :
Jean-Yves FULNEAU

* O.N.F. :

Le Directeur de l'Agence de Nantes ou son représentant

5° Représentants des intérêts agricoles dans le département

* Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

** 3 autres représentants :*

Titulaires:

Denis LAIZE

Jacky TERRIEN

Michel de SIMIANE

6° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

** Sauvegarde de l'Anjou :*

Titulaire :

Stéphane GUIBERT

Suppléant :

Olivier GABORY

** Ligue pour la Protection des Oiseaux :*

Titulaire :

Bruno GAUDEMER

Suppléant :

Jean-Pierre MORON

7° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Monsieur Olivier PAYS-VOLARD
- Monsieur Jean Paul SOUTIF

Article 2 : l'arrêté modifié DAPI/BCC n°2009-1460 du 2 décembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et de le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0002

signé par François BURDEYRON
le 29 Avril 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant agrément du garage DIAN de
Murs Erigné en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR EAD 2013-001

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté n° RAA :2013119-0002

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Stéphane BARRÉ en date du 8 avril 2013 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

DIAN
Route de Cholet
49160 MURS ÉRIGNÉ

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société DIAN représentée par Monsieur Stéphane BARRÉ est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé route de Cholet à Mûrs-Erigné 49160.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Angers pour un recours contentieux.
Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 29 avril 2013

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0003

signé par François BURDEYRON
le 29 Avril 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant agrément du garage DIAN à
Cholet en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR EAD 2013-002

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
Arrêté n° RAA : 2013119-0003

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Stéphane BARRÉ en date du 8 avril 2013 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

DIAN
9 rue Gustave Fouillaron
ZAC du Cormier
49300 CHOLET

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société DIAN représentée par Monsieur Stéphane BARRÉ est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 9 rue Gustave Fouillaron, ZAC du Cormier, CHOLET 49300.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Angers pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 29 avril 2013

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013120-0001

signé par Denis BALCON
le 30 Avril 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 du 1 mai au 9 octobre 2013 lors des
travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers
est (Gatignolle)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2013-021

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1er mai au 9 octobre 2013

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

n° RAA : 2013120-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle s'y rapportant ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85 concédées à Cofiroute, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 modifié donnant subdélégation de signature à M. Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise ;

- VU l'arrêté général TICSR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2013-AC-0112 en date du 19 avril 2013 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2013-AC-0113 en date du 19 avril 2013 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 323 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 avril 2013,
- VU l'avis du président du Conseil général en date du 18 avril 2013,
- VU l'avis de la DIRO en date du 26 avril 2013,
- VU l'avis de la société ASF en date du 18 avril 2013,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 25 avril 2013
- VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 23 avril 2013,
- VU l'avis de la ville de St Sylvain d'Anjou en date du 29 avril 2013
- VU l'avis de la ville de Pellouailles-les-Vignes en date du 25 avril 2013,

- VU la demande présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier 6 relatif aux travaux du 1 mai au 9 octobre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 1^{er} mai au 9 octobre 2013, il est nécessaire de réglementer la circulation, pour la mise en circulation de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant), pour la réalisation de l'OA3, pour l'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive, pour l'élargissement de l'A87N sens 1 et sens 2 par le TPC, pour la réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N Cholet), pour le transport des déblais entre la bretelle 1 (A87N / Angers) et la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant), pour la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A (côté Nantes et côté Le Mans), pour la réalisation des équipements de sécurité entre l'A11 et l'ancienne collectrice, pour les travaux de restructuration de l'A87N sens 2 et pour les travaux de finitions sur la RD52.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 1/05/2013 et le 9/10/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Circulation particulier 6, version du 25/04/2013 ind D.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 1 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 1 mai 2013 au 16 mai 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 1 (A87N / A11 Angers - Nantes) (planche 1) : limitation de la vitesse à 50 km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement de la bretelle 1 sur l'A11
- Le balisage sur la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 1) : limitation de vitesse à 30km/h, raccordement des équipements de sécurité sur l'ancienne collectrice par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'ancienne collectrice (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 1) : limitation de vitesse à 30km/h, signalisation horizontale en jaune, fermeture par des SMV type BT4 au droit de la future bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant)
- Le balisage sur la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant) (planche 1) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 30km/h, réduction de la voie à 3.20m au niveau du PS2A
- Le balisage sur la bretelle A11 Angers / A87N direction Cholet (planche 1) : rappel de la limitation de vitesse à 50km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement sur l'A87N
- Le balisage sur l'A87N sens 1 (planche 1) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 50 km/h, réduction des voies à 3.25m
- Le balisage sur l'A87N sens 2 (planche 1) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 50 km/h, réduction des voies à 3.25m
- Le balisage sur la déviation provisoire (planche 1) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 30 km/h délimitation des voies par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'A11 sens 2 (Angers / Paris) (planche 1) : limitation de la vitesse à 70 km/h, bandes rugueuses au niveau du PSA6

Titre 2 : Travaux dans l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N sens 1

Durée : du 1 mai au 16 mai 2013 (planche 1)

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet)
- La réalisation du bassin n°1
- La réalisation de l'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive
- Le transport des déblais de la bretelle 5 dans le délaissé situé entre la bretelle 1 et 9

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 1.

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5 et le bassin n°1 se fera par l'A11 sens 2 entre la bretelle A11 Angers / A87N et la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée et la sortie de chantier se fera par la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoflant par la bretelle 8
- L'accès de chantier pour les travaux d'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive se fera par le chemin de Chabolais en venant de la RD323 et la sortie de chantier se fera par le chemin de la Chabolais direction RD323
- L'accès de chantier pour les transports des déblais de la bretelle 5 dans le délaissé situé entre la bretelle 1 et la bretelle 9 se fera par la bretelle Paris / Ecoflant neutralisée côté RD52 et la sortie de chantier se fera par la bretelle Paris / Ecoflant neutralisée côté RD52

Titre 3 : Fermeture de la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant et de la bretelle Tiercé – ZI Ecoouflant / Paris

Durée : du 1 mai au 16 mai 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture de la bretelle Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A11 Paris / A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch. 16) pour reprendre l'A87N direction Paris/Nantes (**planche 2**)
- La fermeture de la bretelle Tiercé – ZI Ecoouflant / Paris
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323 puis la direction A85 Tours – A11 Le Mans (**planche 2**)

Titre 4 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 17 mai 2013 au 27 juin 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 1 (A87N / A11 Angers - Nantes) (**planche 3**) : limitation de la vitesse à 50 km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement de la bretelle 1 sur l'A11
- Le balisage sur la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet) (**planche 3**) : limitation de vitesse à 30km/h, raccordement des équipements de sécurité sur l'ancienne collectrice par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'ancienne collectrice (A11 Paris / A87N direction Cholet) (**planche 3**) : limitation de vitesse à 30km/h, signalisation horizontale en jaune
- Le balisage sur la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant) (**planche 3**) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 30km/h, réduction de la voie à 3.20m au niveau du PS2A
- Le balisage sur la bretelle A11 Angers / A87N direction Cholet (**planche 3**) : rappel de la limitation de vitesse à 50km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement sur l'A87N
- Le balisage sur l'A87N sens 2 (**planche 3**) : signalisation horizontale en jaune, protection en TPC par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 50 km/h, circulation sur une seule voie sur l'A87N en amont des travaux, dévoiement de 0.50m de la voie lente de l'A87N sur la BAU, réduction des voies (A87N / Angers et RD323 / Paris) à 3.20m
- Le balisage sur l'A87N sens 1 (**planche 3**) : signalisation horizontale en jaune, protection en TPC par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 50km/h, réduction des voies à 3,20m
- Le balisage sur la déviation provisoire (**planche 3**) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 30 km/h délimitation des voies par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'A11 sens 2 (Angers / Paris) (**planche 3**) : limitation de la vitesse à 70 km/h, bandes rugueuses au niveau du PSA6

Titre 5 : Mise en circulation de la bretelle 9 (A11 - Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant)

Durée : 1 nuit du 16 mai au 17 mai 2013

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La pose de la potence 1bif 09
- La pose de glissières de sécurité

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice sens 1 (21h00-5h30) (**planche 4**)
- De la mise en place d'une déviation direction Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, l'échangeur de St Serge, le BD Gaston Ramon, le BD du Doyenné et le BD de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation direction Paris / A87N par l'A11 sens 1, l'échangeur de St Serge puis l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant) (21h00-5h30) (**planche 4**)
- De la mise en place d'une déviation direction A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A87N sens 1, puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch.16) pour reprendre l'A87N direction Paris/Nantes
- De la mise en place d'une déviation de circulation venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné puis le Bd de l'Industrie

Titre 6 : Fermeture de la bretelle Tiercé – ZI Ecoflant / Paris

Durée : du 17 mai au 9 octobre 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture de la bretelle Tiercé – ZI Ecoflant / Paris
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323 puis la direction A85 Tours – A11 Le Mans (planche 5)

Titre 7 : Travaux dans l'échangeur de Gatignolle

Durée : du 17 mai au 27 juin 2013 (planche 3)

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet)
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 4

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5 et le bassin n°1 se fera par l'A11 sens 2 entre la bretelle A11 Angers / A87N et la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée et la sortie de chantier se fera par la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoflant par la bretelle 8
- L'accès de chantier pour les livraisons de matériaux pour l'OA3 se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00
- La sortie de chantier des camions de livraisons se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00. La gestion de la sortie se fera par des feux tricolores actionnés manuellement avec une temporisation minimisée. En dehors des manœuvres de sortie, les feux resteront au clignotant orange. Le week-end les feux seront éteints, le panneau AK17 sera occulté et l'accès de chantier sera neutralisé.

Titre 8 : Dépose du balisage de rive et pose du balisage sur l'A87N sens 1 pour les travaux en TPC

Durée : Nuits du 21 mai au 23 mai 2013

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 en rive et pose des SMV type BT4 en TPC
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune et de la réduction des voies à 3.20m
- La démolition de la GBA en TPC au niveau de la bretelle de sortie sur la RD323
- De la mise en place de l'accès et de la sortie de chantier dans la déviation provisoire

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- **De la fermeture de la RD52 sens Nord-Sud à partir de la bretelle RD52 / A11 Angers (20h30-5h00) (planche 6)**
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / A11 Paris et A87N Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- **De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N (21h00-5h30) (planche 6)**
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- **De la fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N (21h00-5h30) (planche 6)**
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- L'accès de chantier se fera par la RD52 sens 1 neutralisée
- La sortie de chantier se fera par l'A87N sens 1

Titre 9 : Mise en place du balisage sur l'A87N sens 2 pour la réalisation de l'élargissement de l'A87N par le TPC

Durée : Nuit du 23 mai au 24 mai 2013

Cette phase comprend :

- La pose des SMV type BT4 en TPC
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune
- Du dévoiement de la circulation sur la BAU
- La réduction des voies à 3.20m

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- **De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N (22h00-5h00) (planche 7)**
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie

Titre 6 : Fermeture de la bretelle Tiercé – ZI Ecoflant / Paris

Durée : du 17 mai au 9 octobre 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture de la bretelle Tiercé – ZI Ecoflant / Paris
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323 puis la direction A85 Tours – A11 Le Mans (planche 5)

Titre 7 : Travaux dans l'échangeur de Gatignolle

Durée : du 17 mai au 27 juin 2013 (planche 3)

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet)
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 4

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5 et le bassin n°1 se fera par l'A11 sens 2 entre la bretelle A11 Angers / A87N et la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée et la sortie de chantier se fera par la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoflant par la bretelle 8
- L'accès de chantier pour les livraisons de matériaux pour l'OA3 se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00
- La sortie de chantier des camions de livraisons se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00. La gestion de la sortie se fera par des feux tricolores actionnés manuellement avec une temporisation minimisée. En dehors des manœuvres de sortie, les feux resteront au clignotant orange. Le week-end les feux seront éteints, le panneau AK17 sera occulté et l'accès de chantier sera neutralisé.

Titre 8 : Dépose du balisage de rive et pose du balisage sur l'A87N sens 1 pour les travaux en TPC

Durée : Nuits du 21 mai au 23 mai 2013

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 en rive et pose des SMV type BT4 en TPC
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune et de la réduction des voies à 3.20m
- La démolition de la GBA en TPC au niveau de la bretelle de sortie sur la RD323
- De la mise en place de l'accès et de la sortie de chantier dans la déviation provisoire

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la RD52 sens Nord-Sud à partir de la bretelle RD52 / A11 Angers (20h30-5h00) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / A11 Paris et A87N Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N (21h00-5h30) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N (21h00-5h30) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- L'accès de chantier se fera par la RD52 sens 1 neutralisée
- La sortie de chantier se fera par l'A87N sens 1

Titre 9 : Mise en place du balisage sur l'A87N sens 2 pour la réalisation de l'élargissement de l'A87N par le TPC

Durée : Nuit du 23 mai au 24 mai 2013

Cette phase comprend :

- La pose des SMV type BT4 en TPC
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune
- Du dévoiement de la circulation sur la BAU
- La réduction des voies à 3.20m

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie

- De la mise en place d'une déviation direction Nantes par l'A11 vers Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes puis l'A11 vers Angers – Nantes
- De la fermeture de l'A87N sens 2 et sortie obligatoire par la RD323 (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Paris par la RD323 puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Nantes par la RD323, l'A11 direction Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes pour reprendre l'A11 vers Angers-Nantes
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Tiercé- ZI Ecoouflant par la RD323, ½ tour au giratoire au giratoire du parc expo, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé à partir de l'A87-Rocade Est d'Angers pour le sens 2 par la sortie 20 « Angers centre », la RD260 et les bd Sud pour la direction Nantes
- L'accès de chantier se fera par la bretelle d'entrée RD323 / Paris neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle A87N / Paris ou Angers

Titre 10 : Travaux d'élargissement de l'A87N par le TPC

Durée : du 24 mai au 19 juin 2013 (planches 3 et 3bis)

Cette phase comprend :

- Les travaux de terrassement, de chaussée, d'équipement de sécurité, de signalisation verticale et horizontale
- Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront
- Balisage sens 2 de l'A87N :
- Neutralisation de la voie rapide du PK 1.300 au PK 0.500
- Réduction des 2 voies circulées à 3.20m
- Dévoisement de la chaussée de 0.50m sur la BAU du PK 1.300 au PK 0.900 et de 2.00m sur la BAU du PK 0.900 au PK 0.500
- Signalisation horizontale en jaune
- Limitation de la vitesse à 50 km/h
- Protection en TPC par des SMV type BT4
- Balisage sens 1 de l'A87N :
- Réduction des 2 voies circulées à 3.20m
- Signalisation horizontale en jaune
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide de l'A87N sens 2 neutralisée
- La sortie de chantier se fera la voie rapide de la bretelle 1 neutralisée sur les 100 premiers mètres

Titre 11 : Dépose du balisage sur l'A87N sens 2 et restructuration de la chaussée

Durée : Nuits du 19 juin au 27 juin 2013 sauf week-end

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 en TPC
- La restructuration de la chaussée
- La réalisation de la signalisation horizontale définitive
- La réalisation des équipements de sécurité
- La réalisation du musoir entre la bretelle 1 et la bretelle 2
- Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :
- De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoouflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation direction Nantes par l'A11 vers Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes puis l'A11 vers Angers – Nantes
- De la fermeture de l'A87N sens 2 et sortie obligatoire par la RD323 (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Paris par la RD323 puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Nantes par la RD323, l'A11 direction Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes pour reprendre l'A11 vers Angers-Nantes
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Tiercé- ZI Ecoouflant par la RD323, ½ tour au giratoire au giratoire du parc expo, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé à partir de l'A87REA pour le sens 2 par la sortie 20 « Angers centre », la RD260 et les bd Sud pour la direction Nantes
- L'accès de chantier se fera par la bretelle d'entrée RD323 / Paris neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle A87N / Paris ou Angers

Titre 12 : Dépose du balisage sur l'A87N sens 1

Durée : Nuits du 27 juin au 28 juin 2013

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 en TPC
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la RD52 sens Nord-Sud à partir de la bretelle RD52 / A11 Angers (20h30-5h00) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / A11 Paris et A87N Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N (21h00-5h30) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N (21h00-5h30) (planche 6)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- L'accès de chantier se fera par la RD52 sens 1 neutralisée
- La sortie de chantier se fera par l'A87N sens 1

Titre 13 : Réalisation des équipements de sécurité entre l'ancienne collectrice et l'A11 sens 1

Durée : Nuits du 27 mai au 12 juin 2013 sauf week-end

Cette phase comprend :

- La dépose des glissières de sécurité
- La restructuration de la BAU de l'A11
- La réalisation de la DBA
- La réalisation des glissières de sécurité sur la bretelle 7
- La réalisation de la peinture blanche définitive

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la fermeture de l'ancienne collectrice et de la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 1 (21h00-5h30) (planche 8)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé – ZI Ecoflant par l'échangeur de St Serge puis par l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'échangeur de St Serge puis par l'A11 direction Paris
- L'accès de chantier se fera par la station Total
- La sortie de chantier se fera soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet), soit par la bretelle Paris / Tiercé – ZI Ecoflant

Titre 14 : Réalisation des équipements de sécurité au niveau du raccordement de la bretelle 1 et l'A11 sens 1

Durée : Nuits du 19 juin au 27 juin 2013 sauf week-end

Cette phase comprend :

- La dépose des glissières de sécurité
- La réalisation de la DBA

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation direction Nantes par l'A11 vers Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes puis l'A11 vers Angers – Nantes
- De la fermeture de l'A87N sens 2 et sortie obligatoire par la RD323 (22h00-5h00) (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Paris par la RD323 puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Nantes par la RD323, l'A11 direction Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes pour reprendre l'A11 vers Angers-Nantes
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Tiercé- ZI Ecoflant par la RD323, ½ tour au giratoire au giratoire du parc expo, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie

- De la mise en place d'un itinéraire conseillé à partir de l'A87REA pour le sens 2 par la sortie 20 « Angers centre », la RD260 et les bd Sud pour la direction Nantes
- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle (20h30-5h00) (planche 9)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / Paris- Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / Nantes – Rennes – Angers par le Bd de l'Industrie, le Bd du Doyenné, le Bd Gaston Ramon et l'échangeur de St Serge
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52
- La sortie de chantier se fera par la bretelle 1 direction Angers

Titre 15 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 28 juin 2013 au 15 juillet 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 1 (A87N / A11 Angers - Nantes) (planche 10) : limitation de la vitesse à 50 km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement de la bretelle 1 sur l'A11
- Le balisage sur la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 10) : limitation de vitesse à 30km/h
- Le balisage sur l'ancienne collectrice (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 10) : limitation de vitesse à 30km/h
- Le balisage sur la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant) (planche 10) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 30km/h, réduction de la voie à 3.20m au niveau du PS2A
- Le balisage sur la bretelle A11 Angers / A87N direction Cholet (planche 10) : rappel de la limitation de vitesse à 50km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement sur l'A87N
- Le balisage sur l'A87N sens 1 (planche 10) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 50 km/h
- Le balisage sur l'A87N sens 2 (planche 10) : limitation de vitesse à 50 km/h
- Le balisage sur la déviation provisoire (planche 10) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 30 km/h délimitation des voies par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'A11 sens 2 (Angers / Paris) (planche 10) : limitation de la vitesse à 70 km/h, bandes rugueuses au niveau du PSA6

Titre 16 : Travaux dans l'échangeur de Gatignolle

Durée : du 28 juin au 15 juillet 2013 (planche 10)

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet)
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 15

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5 et le bassin n°1 se fera par l'A11 sens 2 entre la bretelle A11 Angers / A87N et la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée et la sortie de chantier se fera par la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoouflant par la bretelle 8
- L'accès de chantier pour les livraisons de matériaux pour l'OA3 se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00.
- La sortie de chantier des camions de livraisons se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00 sauf les jours hors chantier soit : les vendredi 5/07 et 12/07/2013. La gestion de la sortie se fera par des feux tricolores actionnés manuellement avec une temporisation minimisée. En dehors des manœuvres de sortie, les feux resteront au clignotant orange. Le week-end les feux seront éteints, le panneau AK17 sera occulté et l'accès de chantier sera neutralisé

Titre 17 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 16 juillet 2013 au 9 octobre 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 1 (A87N / A11 Angers - Nantes) (planches 11 & 17) : limitation de la vitesse à 50 km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement de la bretelle 1 sur l'A11

- Le balisage sur la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planches 11 & 17) : limitation de vitesse à 30km/h, fermeture de la bretelle du 23 août au 09 octobre 2013
- Le balisage sur l'ancienne collectrice (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planches 11 & 17) : limitation de vitesse à 30km/h
- Le balisage sur la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant) (planches 11 & 17) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 30km/h, réduction de la voie à 3.20m au niveau du PS2A
- Le balisage sur la bretelle A11 Angers / A87N direction Cholet (planches 11 & 17) : rappel de la limitation de vitesse à 50km/h, protection par des SMV type BT4 au niveau du raccordement sur l'A87N
- Le balisage sur l'A87N sens 1 (planches 11 & 17) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 50 km/h, réduction de la voie à 3,20 au niveau du PS2A
- Le balisage sur l'A87N sens 2 (planches 11 & 17) : limitation de vitesse à 50 km/h
- Le balisage sur la déviation provisoire (planches 11 & 17) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 30 km/h délimitation des voies par des SMV type BT4
- Le balisage sur l'A11 sens 2 (Angers / Paris) (planches 11 & 17) : limitation de la vitesse à 70 km/h, bandes rugueuses au niveau du PSA6

Titre 18 : Travaux dans l'échangeur de Gatignolle

Durée : du 16 juillet au 9 octobre 2013 (planches 11 & 17)

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet)
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 15

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5 et le bassin n°1 se fera par l'A11 sens 2 entre la bretelle A11 Angers / A87N et la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée et la sortie de chantier se fera par la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoouflant par la bretelle 8
- L'accès de chantier pour les livraisons de matériaux pour l'OA3 se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00
- La sortie de chantier des camions de livraisons se fera par la déviation provisoire du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 17h00 sauf les jours hors chantier soit : les vendredi 19/07, 26/07, 9/08, 16/08, 23/08 et 30/08/2013. La gestion de la sortie se fera par des feux tricolores actionnés manuellement avec une temporisation minimisée. En dehors des manœuvres de sortie, les feux resteront au clignotant orange. Le week-end les feux seront éteints, le panneau AK17 sera occulté et l'accès de chantier sera neutralisé

Titre 19 : Mise en place du balisage sur le PS2A pour la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A côté Ouest (planche 11)

Durée : Nuit du 15 juillet au 16 juillet 2013

Cette phase comprend :

- La mise en place des SMV type BT4 sur le PS2A

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N (à partir de 21h00) (planche 12)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant, demi-tour au giratoire de la RD52 direction Angers par l'A11 sens 1 et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de la RD52 direction A11 Paris et A87N Cholet (20h30-5h30) (planche 12)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Tiercé / A11 Paris – A87N Cholet par la bretelle 4, l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera par la RD52 au niveau du balisage de la bretelle 4
- La sortie de chantier se fera par l'A87N direction Cholet

Titre 20 : Fermeture de la bretelle 7

Durée : du 16 juillet au 23 août 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture de la bretelle 7 (A11 Paris / A87N Cholet)

Ces travaux qui se dérouleront de jour et nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle 7 (A11 Paris / A87N Cholet) (planche 13)

- De la mise en place d'une déviation de la circulation A11 Paris / A87N Cholet par la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant), demi-tour au giratoire de la RD52 puis direction A87N Cholet
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé pour les VL venant du giratoire de Pellouailles les Vignes direction A87N par la RD323 jusqu'à l'échangeur n°15 de la RD323
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé pour les VL venant de Briollay direction A87N par la RD94 puis par la RD323 jusqu'à l'échangeur n°15 de la RD 323
- L'accès de chantier se fera par la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera par le chantier de l'OA3 puis par la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée direction Tiercé – Ecoouflant par la bretelle 8

Titre 21 : Réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sens 1 de l'A11 côté Ouest :

Durée : Nuit du 17 au 18 juillet 2013, nuit du 23 au 24 juillet 2013, nuit du 29 au 30 juillet 2013, nuit du 30 au 31 juillet 2013, nuit du 5 au 6 août 2013, nuit du 22 au 23 août 2013

Cette phase comprend :

- La dépose des glissières et mise en place de protection sur les garde-corps
- La démolition des trottoirs
- Les carottages pour les tiges d'ancrage
- La réalisation des longrines de BN4
- La pose des tiges d'ancrage
- La pose des BN4
- Démolition des corniches existantes
- La démolition des corniches existantes
- La pose des corniches et la dépose des garde-corps

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- **De la fermeture de la fermeture de l'A11 sens 1 (21h00-5h30) (planche 14)**
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant), demi-tour au giratoire de la RD52 puis direction A11 Angers – Nantes
- L'accès de chantier se fera par la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera le chantier de l'OA3 puis par la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée direction Tiercé – ZI Ecoouflant

Titre 22 : Réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sens 2 de l'A11 côté Ouest

Durée : Nuit du 18 au 19 juillet 2013, nuit du 24 au 25 juillet 2013, nuit du 25 au 26 juillet 2013, nuit du 31 juillet au 1 août 2013, nuit du 1 au 2 août 2013, nuit du 6 au 7 août 2013, nuit du 26 au 27 août 2013,

Cette phase comprend : (côté sens 2 de l'A11)

- La dépose des glissières et mise en place de protection sur les garde-corps
- La démolition des trottoirs
- Les carottages pour les tiges d'ancrage
- La réalisation des longrines de BN4
- La pose des tiges d'ancrage
- La pose des BN4
- La pose des corniches et la dépose des garde-corps
- **De la fermeture de la fermeture de l'A11 sens 2 (21h00-5h30) (planche 15)**
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch.16) pour reprendre l'A87N direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Paris par l'A87N, sortie à l'échangeur 15 puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation de la circulation venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné puis le Bd de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant

Titre 23 : dépose du balisage sur le PS2A après la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A côté Ouest

Durée : Nuit du 22 août au 23 août 2013

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 sur le PS2A

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la RD52 direction A11 Paris et A87N Cholet (20h30-5h30) (planche 12)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Tiercé / A11 Paris – A87N Cholet par la bretelle 4, l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera par la RD52 au niveau du balisage de la bretelle 4
- La sortie de chantier se fera par l'A87N direction Cholet

Titre 24 : Réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sens 1 de l'A11 côté Est

Durée : Nuit du 27 au 28 août 2013, nuit du 9 au 10 septembre 2013, nuit du 2 au 3 octobre 2013

Cette phase comprend :

- La démolition des trottoirs
- Les carottages pour les tiges d'ancrage
- La réalisation des longrines de BN4
- La pose des tiges d'ancrage
- La pose des BN4
- La pose des corniches et la dépose des garde-corps

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 (21h00-5h30) (planche 16)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé – ZI Ecoflant par St Serge puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N Cholet par St Serge puis par l'A11 direction Paris
- L'accès de chantier se fera par la station Total
- La sortie de chantier se fera par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N)

Titre 25 : Réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sens 1 de l'A11 côté Est

Durée : Nuit du 28 au 29 août 2013, nuit du 10 au 11 septembre 2013, nuit du 3 au 4 octobre 2013

Cette phase comprend : (côté sens 1 de l'A11)

- La démolition des trottoirs
- Les carottages pour les tiges d'ancrage
- La réalisation des longrines de BN4
- La pose des tiges d'ancrage
- La pose des BN4
- La pose des corniches et la dépose des garde-corps

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1 (21h00-5h30) (planche 14)
- De la mise en place d'une déviation de la circulation par la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant), demi-tour au giratoire de la RD52 puis direction A11 Angers – Nantes
- L'accès de chantier se fera par l'A11 sens 1 neutralisée
- La sortie de chantier se fera par l'A11 sens 1 neutralisée

Titre 26 : Réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A sens 2 de l'A11 côté Est

Durée : Nuit du 29 au 30 août 2013, nuit du 2 au 3 septembre 2013, nuit du 11 au 12 septembre 2013, nuit du 12 au 13 septembre 2013, nuit du 7 au 8 octobre 2013, nuit du 8 au 9 octobre 2013

Cette phase comprend : (côté sens 2 de l'A11)

- La démolition des trottoirs
- Les carottages pour les tiges d'ancrage
- La réalisation des longrines de BN4
- La pose des tiges d'ancrage
- La pose des BN4
- La pose des corniches et la dépose des garde-corps

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30) (planche 15)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Tiercé – ZI Ecoflant par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch.16) pour reprendre l'A87N direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Paris par l'A87N, sortie à l'échangeur 15 puis la RD323 direction Paris

- De la mise en place d'une déviation de la circulation venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné puis le Bd de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant

Titre 27 : Réalisation des travaux sur la RD52

Durée : Nuits du 1 au 12 juillet 2013

Cette phase comprend :

- La reprise de peinture sous l'OA2
- La reprise de la DBA au niveau du giratoire
- La reprise de l'accès entretien entre la bretelle 4 et l'OA2

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle (20h30-5h00)

(planche 9)

- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / Paris- Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay / Nantes – Rennes – Angers par le Bd de l'Industrie, le Bd du Doyenné, le Bd Gaston Ramon et l'échangeur de St Serge
- De la fermeture de la bretelle A11-Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant (21h00-5h30) (planche 18)
- De la mise en place d'une déviation du trafic venant de l'A11 Angers par la bretelle A11 Angers / A87N, la sortie de l'échangeur 15, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation du trafic venant de la Voie des Berges par l'échangeur de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné et le BD de l'Industrie
- De la fermeture de la bretelle A87N / Tiercé – ZI Ecoouflant (20h30- 5h30) (planche 18)
- De la mise en place d'une déviation du trafic par l'A11 direction Angers, l'échangeur de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné et le Bd de l'Industrie
- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant (20h30- 5h30) (planche 18) Cette bretelle sera fermée uniquement lors des travaux de reprise de la DBA au niveau du giratoire
- De la mise en place d'une déviation du trafic par la bretelle A11 Paris / A87N, la sortie de l'échangeur 15, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera par la bretelle 1 direction Angers
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52 sens 2
- La sortie de chantier se fera par le giratoire sens 2

Article 3

La bretelle 9 A11 Paris / RD52 Ecoouflant est autorisée à la circulation conformément au titre 5.

Article 4

La mise en service définitive de la bretelle 9 A11 Paris / RD52 Ecoouflant sera autorisée administrativement par décision ministérielle.

Article 5

En fonction du trafic, les balisages pourront déroger à la circulaire de 2012 concernant les jours hors chantier 2013 où les restrictions de voies pourront avoir lieu jusqu'à 6h00 à la place de 05h00.

Article 6

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation :

Du 1^{er} mai au 9 octobre

- du giratoire RD52 au PR 0+100 de l'A87N à 50 km/h
- Du PR 0+100 au PR 0+650 à 30 km/h (déviation provisoire + A87N sens 1)
- Du PR 0+650 au PR 1+000 à 50 km/h (A87N sens 1)
- Du PR 1+500 jusqu'à 0+500 à 50 km/h (A87N sens 2)
- Bretelle 1 (A87N / A11-Angers) à 50 km/h
- Bretelle A11 Angers / Ecoflant à 30 km/h
- Bretelle Paris A11 sens / Cholet à 30 km/h
- A11 sens 2 à 70 km/h du PR 259+950 au PR 259+000
- A11 sens 2 Angers / A87N Cholet à 50km/h

Article 7

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection des sociétés COFIROUTE et ASF pour la pose des balisages sous circulation.

Article 8

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 9

L'inter distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A11 ainsi qu'à celui de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rode Nord et A87N Rode Est.

Article 10

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par implantation de panneaux d'informations sur le tracé (A11 dans les 2 sens, A87N / RD52 dans les 2 sens), affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 11

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des sociétés COFIROUTE et ASF et des services de Gendarmerie.

Article 12

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Maire de la commune d'Écouflant,
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013122-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 02 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

Arrêté complémentaire portant réglementation
de la circulation sur l'A11 du 2 mai au 3 mai
2013 lors de travaux de refonte de l'échangeur
14 Angers est (Gatignolle)



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2013-022

Arrêté complémentaire portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 2 mai au 3 mai 2013

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Arrêté n° : 2013122-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents, et notamment l'article A2b1 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans); sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté général TICSR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
- VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 avril 2013
- VU l'avis de la société ASF en date du 18 avril 2013
- VU l'avis du conseil général en date du 25 avril 2013
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 02 mai 2013

VU la demande présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier 6 relatif aux travaux du 2 mai au 3 mai 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 2 mai au 3 mai 2013, il est nécessaire de réglementer la circulation, pour la mise en place de bandes rugueuses sens 2 de l'A11

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 2/05/2013 et le 3/05/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Circulation particulier 6, version du 8/04/2013 ind D.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 1 : Mise en place de bandes rugueuses sens 2 de l'A11

Durée : Nuit du 02 au 03 mai 2013

Cette phase comprend :

- La réalisation de bandes rugueuses sur l'A11 sens 2 au niveau du PS A6 (PR 259 + 500)
- **De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h00-5h30) (planche 15)**
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch.16) pour reprendre l'A87N direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Paris par l'A87N, sortie à l'échangeur 15 puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation de la circulation venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du Doyenné puis le Bd de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Maire de la commune d'Ecoouflant,
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

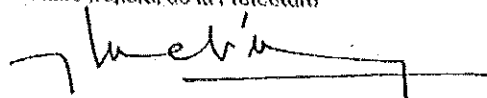
Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,

For le Préfet délégué
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBLERE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013120-0002

**signé par François BURDEYRON
le 30 Avril 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Délégation de signature à M. Boursin des actes
de procédure d'expropriation et d'acquisition
foncière dans le cadre du renforcement de la
levée de l'Authion.



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission _____

Délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN
Directeur départemental des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

Arrêté SG/ 8__ n° 2013__
2013120-0002

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;
 - VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
 - VU l'arrêté du premier ministre du 18 février 2013, nommant M. Jean-Christophe BOURSIN directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes de procédure en matière d'expropriation et d'acquisition foncière pour la réalisation de l'opération de renforcement de la levée de protection du val de l'Authion.

Les arrêtés sont exclus de la délégation visée à la présente rubrique.

ARTICLE 2

M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique peut subdéléguer à des fonctionnaires placés sous son autorité, les actes ou certains des actes compris dans la présente délégation.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012-240-0014 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Fait à Angers, le 30 avril 2013
Le Préfet,

Signé

François Burdeyron.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0012

**signé par Sandrine GODFROID
le 03 Avril 2013**

**DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté modificatif n °6 portant modification de
la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Maine- et- Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 6 N° 57-2013
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 février 2010, 18 mars, 22 avril 2011, 13 septembre et 27 décembre 2012 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date 18 février 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Catherine MAZOYER-MICHEL en tant que membre titulaire :
Monsieur Frédéric BRU – 97 chemin de la Guichardière – 49125 Briollay

Article 2

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la ligne suivante est supprimée :

Titulaire : Madame Catherine MAZOYER-MICHEL

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

A Nantes, le 3 AVRIL 2013

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0004

signé par Luc LUSSON
le 29 Avril 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Angers Grand
Prix de la ZI Départementale Pass Cyclisme au
départ d'Angers le 1er Mai 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 1er mars 2013 de M. Eric SOUPLET représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI – Pass Cyclisme» au départ d'Angers le 1er mai 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Eric SOUPLET est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI – Pass Cyclisme» au départ d'Angers é le 1er mai 2013. Le départ aura lieu à partir de 09 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 13 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Eric SOUPLET

Fait à Angers, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0005

signé par Luc LUSSON
le 29 Avril 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Baracé le 05 mai
2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 12 février 2013 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles Athlétique Club Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Championnat 49 Pass'Cyclisme» au départ de Baracé le 05 mai 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Baracé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Championnat 49 Pass'Cyclisme» au départ de Baracé le 05 mai 2013. Le départ aura lieu Rue de la Mairie à partir de 13 H 30; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Baracé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian PETITHOMME

Fait à Angers, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0007

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Etablissement définitif d'une servitude pour la
création de zone de rétention temporaire de
sur- inondation- Constatation d'achèvement de
travaux- Site de la Cartais à Pouancé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013114-0007

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatation d'achèvement de travaux

Site de la Cartais sur le territoire de la commune de Pouancé

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 7 décembre 2012 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de la Cartais à Pouancé, le site de la Ramardière au Bourg d'Iré et le site de Choiseau à Challain-la-Potherie ;

Vu la visite de récolement du 25 janvier 2013 établie par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de la Cartais sur le territoire de la commune de Pouancé au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune de Pouancé, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Pouancé et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

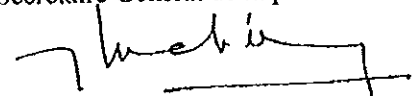
La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Pouancé conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Pouancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBERILH

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commune de FOUANCE
 (M&I)
 Emprise zone inondable
 Site de la Carrals - Section XN
PLAN PARCELLAIRE
 Echelle : 1/2500

Emprise zone inondable
 1000 ans (65,54 m NGF)

S=25700 m²

S=7300 m²

S=28300 m²

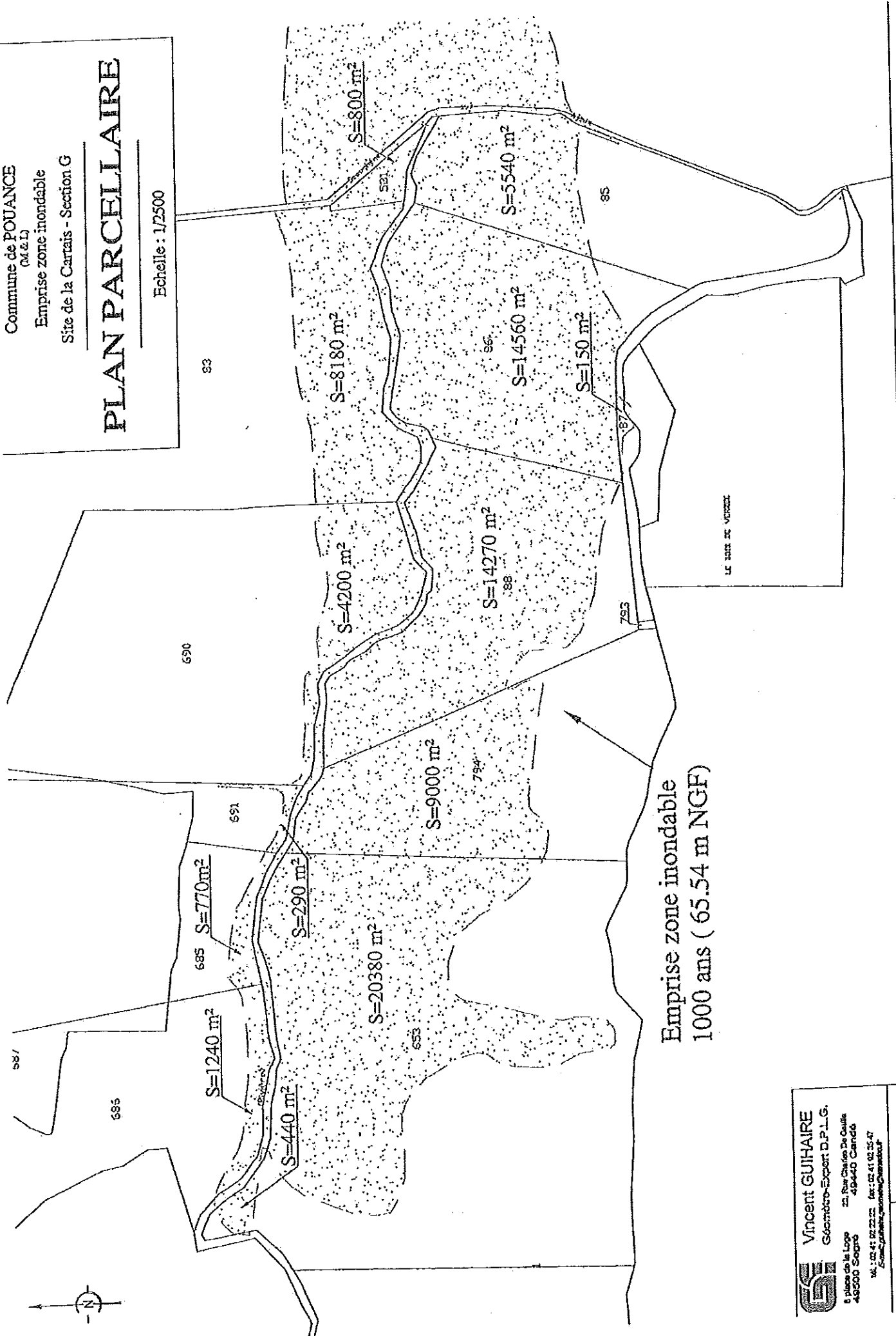
Vincent GUIHAIRE
 Géomètre Expert D.P.L.O.
 43000 Beaurieux 43410 Candé
 0477 11 22 33 Fax: 0477 11 22 34
 E-mail: v.guiaire@orange.fr
 Date : Octobre 2007 Dossier n° 41827

Vu pour être ANNEXÉ
 à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
 n° 2013-114 - 0007
 pour le préfet et par délégation
 la secrétaire administrative
Stéphanie
 NELLY NUSSARD

Commune de POUANCE
(M.&L)
Emprise zone inondable
Site de la Carrais - Section G

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



Emprise zone inondable
1000 ans (65.54 m NGF)

VG Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
8 Avenue de la Loire 42000 Saint-Étienne
42000 Saint-Étienne Tél: 04 77 41 92 35-47
Fax: 04 77 41 92 35-47
E-mail: vincent.guihaire@orange.fr

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41827

Commune de POUANCE
(M&L)
Emprise zone inondable
Site de la Cartais - Section WL

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

S=15850 m²

Emprise zone inondable
1000 ans (65.54 m NGF)

S=8350 m²

VG Vincent GUIHAIRE
Cobombro-Expert D.P.L.G.
23 Rue Charles De Gaulle
46500 Ségrolé
06 43 41 02 22 Tél: 06 43 22 35 47
Cobombro-Expert@cobombro.com

Date : Novembre 2007 Dossier n° 41827

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA CARTAIS

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°8 - LA CARTAIS Commune de Pouancé (49)	Pouancé (49)	G85	5540	Département de Maine-et-Loire
	Pouancé (49)	XN13	28300	MAHE -MAURICE Gisèle Angéline
	Pouancé (49)	XN14	7300	HACQUET Yves Roland
		XN15	25700	
	Pouancé (49)	WL1	15850	MOSNERON-DUPIN Luc Pierre Yannick Marie
		G86	14560	
	Pouancé (49)	G88	14270	BRILLET Martial René Albert Jean Gilbert Sylvain DEMAS Séverine Josette Georgette
		WL15	8350	
	Pouancé (49)	G685	770	BARON David Ernest
		G691	290	
G686		1240		
Pouancé (49)	G690	4200	GAUCHER Guénaël Patrice Joseph	
	G83	8180		
	G531	800		
Pouancé (49)	G794	9000	GALISSON Pierre Jean Edouard André POIGNANT Marie Christine Colette	
	G653	20820		
	G87	150		

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
n° 2013-115-0007

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Humard
Nelly RUSSAED



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0008

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Etablissement définitif d'une servitude pour la
création de zone de rétention temporaire de
sur- inondation- Constatation d'achèvement de
travaux- Site la Ramardière au Bourg- d'Iré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013114-0008

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

**Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatacion d'achèvement de travaux**

Site de la Ramardière sur le territoire de la commune du Bourg-d'Iré

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 7 décembre 2012 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de la Cartais à Pouancé, le site de la Ramardière au Bourg d'Iré et le site de Choiseau à Challain-la-Potherie ;

Vu la visite de récolement du 25 janvier 2013 établie par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de la Ramardière situé sur le territoire de la commune du Bourg d'Iré au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune du Bourg d'Iré, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie du Bourg d'Iré et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

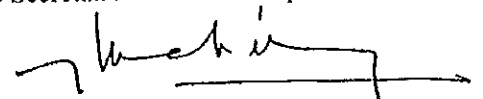
La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune du Bourg d'Iré conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire du Bourg d'Iré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

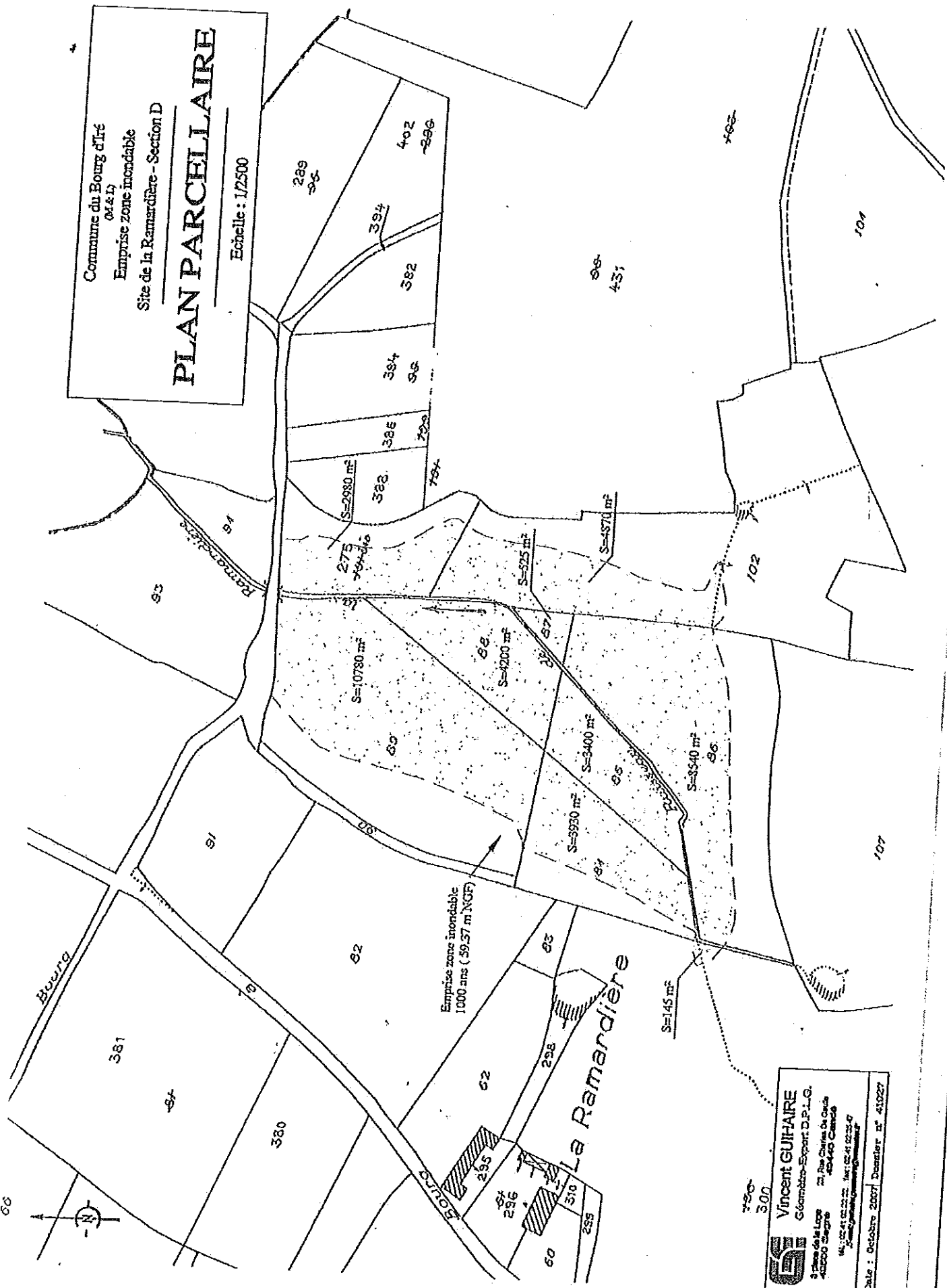
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Commune du Bourg d'Iré
04 & 17
Emprise zone inondable
Site de la Ramardière - Section D

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



Emprise zone inondable
1000 ans (59.57 m NGF)

	Vincent GUIHAIRE	
	Géomètre-Spécial D.P.L.G.	
	3 place de la Loire 42000 St-Jean	27 Rue Charles Du Cros 42440 Camille
Tél : 04 77 41 02 22 Fax : 04 77 41 02 27 E-mail : vincent@vgi.fr		
Date : Octobre 2007 Dossier n° 41027		

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA RAMARDIERE

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°5 - LA RAMARDIERE Commune de Bourg d'Iré (49)	Le Bourg d'Iré (49)	D102	4870	G.F.A. des cinq chemins Groupement Foncier Agricole
	Le Bourg d'Iré (49)	D300	145	GOHIER Josiane Thérèse Jeannine OLIVE Guy Joseph Noël Marcel
	Le Bourg d'Iré (49)	D84 D85 D86	3930 3400 8540	PRODHOMME - BELLANTONI Anna Emma
	Le Bourg d'Iré (49)	D87 D88 D89 D275	525 4200 10780 2980	BELSOEUR Pierre Maurice

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
2013-114-0008
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative
Mussard
NELLY MUSSARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0009

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Etablissement définitif d'une servitude pour la
création de zone de rétention temporaire de
sur- inondation- Constatation d'achèvement de
travaux- Site de Choiseau à Challain- la-
Potherie



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013114-0009

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constataion d'achèvement de travaux

Site de Choiseau sur le territoire de la commune de Challain-la-Potherie

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 7 décembre 2012 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de la Cartais à Pouancé, le site de la Ramardière au Bourg d'Iré et le site de Choiseau à Challain-la-Potherie ;

Vu la visite de récolement du 25 janvier 2013 établie par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de Choiseau sur le territoire de la commune de Challain-la-Potherie au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune de Challain-la-Potherie, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Challain-la-Potherie et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

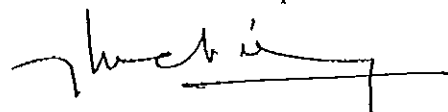
La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Challain-la-Potherie conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Challain-la-Potherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

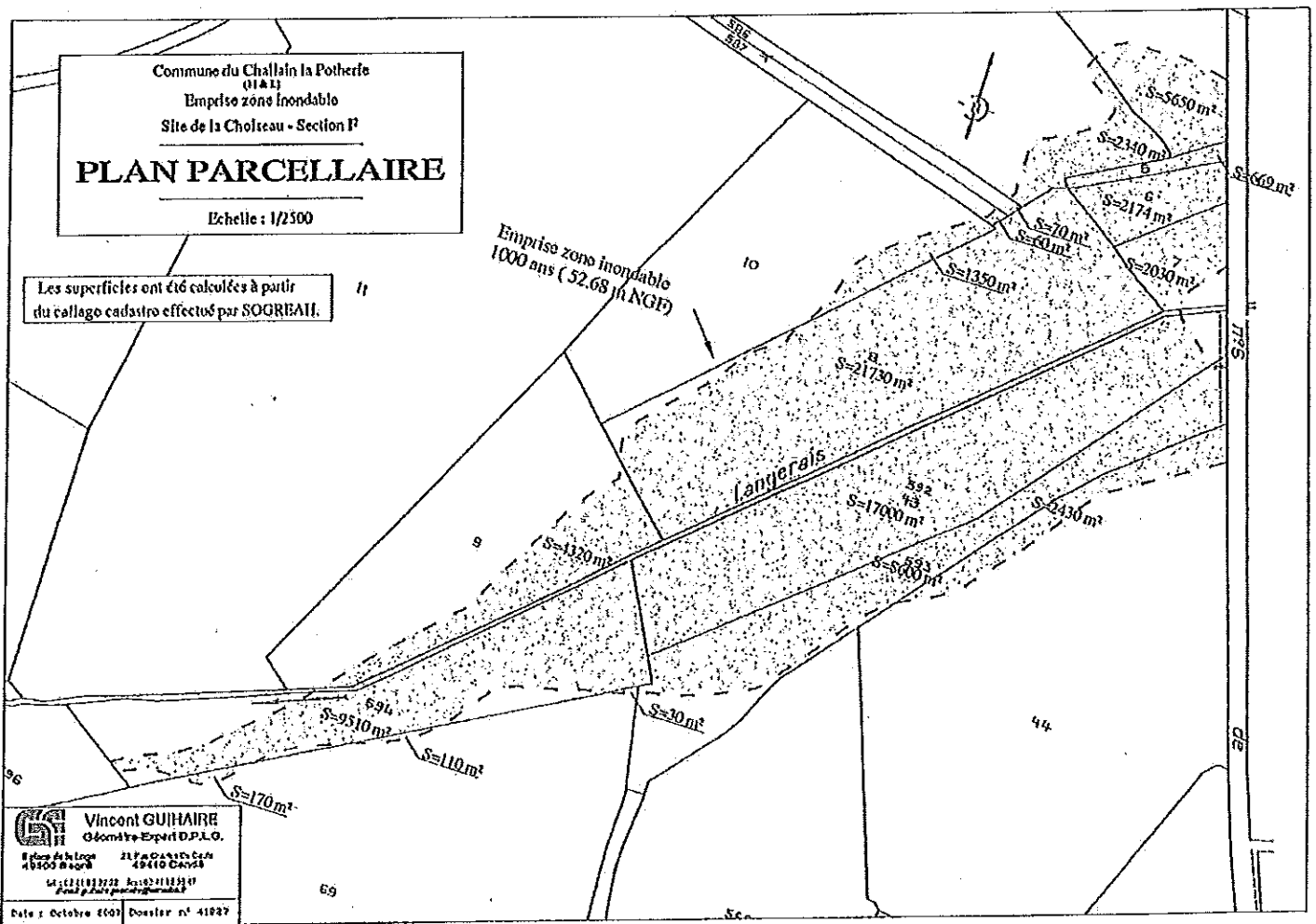
- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
n° 2013-114 - 0009
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Hussard
Nelly MUSSARD

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE CHOISEAU

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°12 – LE CHOISEAU Commune de Challain-la-Potherie (49)	Challain-la-Potherie (49)	F3	2340	DE TRESSEMANES-BRUNET DE SIMIANE Michel Marie Pierre
		F5	669	
		F6	2174	
		F7	2030	
		F44	2430	
		F69	310	
		F586	70	
		F592	17000	
		F593	8600	
	F594	9510		
	Challain-la-Potherie (49)	F8	21730	DE TRESSEMANES-BRUNET DE SIMIANE Christian Marie Johan
		F9	4320	
		F10	1350	
		F584	5650	
F587		60		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013114-0010

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Etablissement définitif d'une servitude pour la
création d'une zone de rétention temporaire de
sur- inondation- Constatation d'achèvement de
travaux- Site du Thoury au Tremblay



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013114-0010

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

**Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatation d'achèvement de travaux**

Site du Thoury sur le territoire de la commune du Tremblay

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 11 avril 2013 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de Thoury situé sur la commune du Tremblay ;

Vu la visite de récolement du 25 janvier 2013 établie par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de Thoury sur le territoire de la commune du Tremblay au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune du Tremblay, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie du Tremblay et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

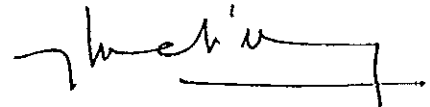
La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune du Tremblay conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire du Tremblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



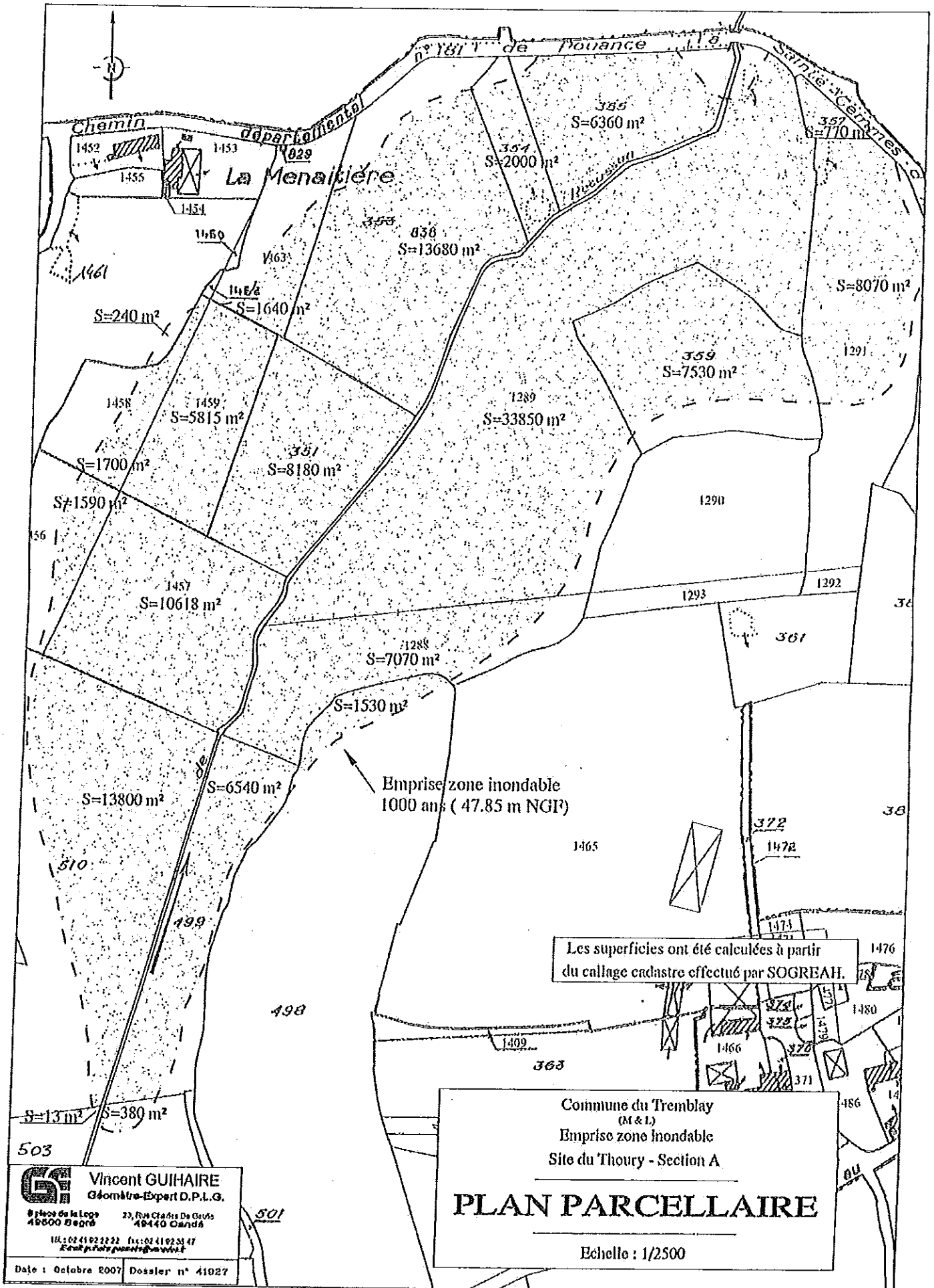
Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Les superficies ont été calculées à partir du callage cadastre effectué par SOGREA.H.

Commune du Tremblay
(M & L)
Emprise zone inondable
Site du Thoury - Section A

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

GI Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
8 place de la Loge 48000 Bégné 23, Rue Charles De Gaulle 48440 Candé
Tel: 02 41 02 22 22 Fax: 02 41 02 25 47
E-mail: vincent@vgi.fr

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41027

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE THOURY

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
1- THOURY commune du Tremblay (49)	Le Tremblay (49)	A355	6360	GOHIER Denise Marie Louise Augustine Ernestine
		A1289	33850	GOHIER Daniel Auguste Ernest
		A359	7530	GOHIER Laurent Michel Louis
		A1291	8070	GOHIER Yvette Madeleine Raymonde
		GAZON Denise Marie Marcelle Augustine		
	Le Tremblay (49)	A357	770	BELLIER Nicolas Paul François GOHIER Natacha Jocelyne Huguette
	Le Tremblay (49)	A1288	7070	GOHIER Raymond François Louis
		A498	1530	CADEAU Paulette Marcelle Henriette Joséphine
		A499	6540	
		A510	3800	
	Le Tremblay (49)	A354	2000	GOHIER Christophe Paul Philippe
		A503	13	BOURGEAIS Fabienne Raymonde Bernadette
		A500	380	
	Le Tremblay (49)	A1456	1590	DALIFARD Martine Marie Louise Yvonne
		A1458	1700	DELAUNAY Alexandre Sébastien
		A1461	240	DELAUNAY Antoine Patrice Julien DELAUNAY Guillaume Vincent
	Le Tremblay (49)	A1457	10618	DALIFARD Martine Marie Louise Yvonne
		A351	8180	
		A1459	5815	
		A1463	1640	
		A838	13680	

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 pour le préfet et par délégation,
n° 2013-114-00-10 la secrétaire administrative
J. Renaud
Nelly MUSSARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0006

signé par Colin MIEGE
le 29 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n ° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération.



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE.

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013119-0006

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005
n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du
système d'assainissement de l'agglomération de
Saumur et l'épandage en agriculture des boues
d'épuration et fixant les objectifs de réduction des
flux de substances polluantes de l'agglomération.

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 211-25 à R 211-47
et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux
épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-
Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-
Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre pour la
reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système
d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les
objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n° 33 du 25 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Saumur-Bellevue déposée le 7 mars 2013 par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 29 mars 2013 ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension du dispositif réglementaire particulier encadrant les épandages des boues issues de la station d'épuration de Saumur, il apparaît nécessaire de dissocier le plan d'épandage des boues et les prescriptions relatives au système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

Au paragraphe C, la rubrique 5.4.0-1° correspondant à l'ancienne rubrique de la nomenclature pour les épandages de boues est supprimée.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions suivantes sont supprimées :

- 6.2 - Dispositions transitoires
- 6.3 - Solution alternative
- 6.7 - Epandage ;
- 6.9 - Mise à jour, modification, extension du plan d'épandage

Article 3 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°379 du 16 juin 2005 susvisé, intitulée « Epandage : Elements à analyser et seuils à respecter » est supprimée.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé restent inchangées.

Article 5: Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Saumur et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Colin MIEGE

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0007

signé par Colin MIEGE
le 29 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion - autorisations temporaires - année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013119-0007

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau sur le système
réalimenté par l'Entente Interdépartementale
Authion

Autorisations temporaires - année 2013

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/SDPE/n° 2012-339-006 en date du 4 décembre 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 22 février 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 Mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2013 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation fixée à l'article 4 de l'arrêté MISE/SDPE/n° 2012-339-006 susvisé, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 14,2 millions de mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des pompages dans les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du service de police de l'eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2013, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus sera réalisé par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoire, la présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Allonnes, Andard, Angers, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, La Daguenière, Fontaine-Guérin, Gée, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Mazé, Meigné le Vicomte, La Ménitrie, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les-Ponts-de-Cé, Les-Rosiers-sur-Loire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur Loire, Saumur, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes et le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Colin MIEGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**IRRIGATION SUR LE SYSTÈME RÉALIMENTÉ PAR L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE AUTHION
VOLUMES AUTORISÉS POUR L'ANNEE 2013 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Commune	Volume du 01/04 au 30/09
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	5 000
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES	7 000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	70 000
EARL LES TROIS VALLEES	LA GUITTONNIERE	ANDARD	0
GAEC DE BEL AIR	BEL AIR	ANDARD	2 000
EARL PIQUELIN	10 CHEMIN DE LA PLANCHE	ANDARD	15 000
EARL DE L'HOPITEAU	326 ROUTE DES CARREAUX	ANDARD	5 000
GAEC LA PICHONNIERE	410 CHEMIN DE LA PICHONNIERE	ANDARD	4 100
GAEC DE LA TOUCHERONDE	TOUCHERONDE	ANDARD	10 000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	300 000
EARL CASTEL ET FILS	346 RUE DE TOURAINE	ARTANNES SUR THOUET	20 400
EARL CHEVALLIER DIDIER	RUE DU BOIS	BEAUFORT EN VALLEE	115 000
EARL CHEVALLIER JACKY	LES GAILLARDS	LA MENITRE	105 000
COURTIN ALAIN	8 ROUTE DU METEIL	MAZE	110 000
GAEC DE LA PORTE AUX MOINES	LA PORTE AUX MOINES	BEAUFORT EN VALLEE	15 000
SCEA JAUNEAU PEPINIERES	LE BIGUBULE	BEAUFORT EN VALLEE	0
EARL LA MARE VASLOT	LE BOULEROT	BEAUFORT EN VALLEE	10 000
SA PEPINIERES MINIER	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT EN VALLEE	1 300
SCEA CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU	0
EARL GUISTEAU	COURJANVIER	BLOU	3 000
GAEC DU PERRY	LE PERRY	BLOU	14 000
EARL TOUCHET FRANCOIS	26 RUE GRAND MAISON	BRAIN SUR L AUTHION	2 000
EARL DE LA POREE	2, ROUTE DE PLESSIS - LA POREE	BRAIN SUR L AUTHION	7 000
SAS TURC ERNEST PRODUCTION	BP 70315	ANGERS CEDEX 01	24 000
GAEC PLEIN AIR	LA COUETTERIE	BRION	24 000
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	CORNE	108 020
CHOUETTE LAURENT	6 RTE DES GRANDS CHAMPS	CORNILLE LES CAVES	0
EARL DE L'AIGUILLETTE	L AIGUILLETTE	LA DAGUENIERE	10 881
EARL LE GILARD	LE GILARD	LA DAGUENIERE	20 000
GAEC DU CLOS	LE CLOS	LA DAGUENIERE	4 000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIÈRES BOUTON	1 200
EARL BLOUDEAU-GRIMAULT	BOIS DU LONG	LONGUE JUMELLES	55 000
GAEC BONDE	LES GAGNERIES	LONGUE JUMELLES	85 172
EARL CHUDEAU	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	115 104

FOURCHER MICHEL	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	900
GAEC LE CORMIER	LE CORMIER	LONGUE JUMELLES	130 000
EARL GABILLER	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	97 000
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	83 000
GAEC DE LA BUTTE SUR LATHAN	LA BUTTE	LONGUE JUMELLES	43 121
MEME NICOLE	CHAMPEAUX	BLOU	0
EARL DE LA GILBARDAIE	LA GILBARDAIE	LONGUE JUMELLES	80 000
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	84 300
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	1 700
EARL RICOU JEAN-LOUIS	LE GUE BRETON	LONGUE JUMELLES	105 000
RICOU MICHEL	LES PINGRETTIERES	LONGUE JUMELLES	40 000
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE JUMELLES	100 000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	180 000
GAEC DES ALVERTES	LES ALVERTES	LONGUE JUMELLES	120 000
EARL DES TRIGUENEAUX	LES TRIGUENEAUX	LONGUE JUMELLES	9 280
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE JUMELLES	4 000
BOURGERIE MICHEL	LA MACRERE	MAZE	15 000
EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE	9 000
GUIET JEAN-MICHEL	LA HAUTE MACRERE	MAZE	37 000
EARL DU GUE D'ANJAN	LE GUE D ANJAN	MAZE	202 000
TIERCELIN JEAN-CLAUDE	LA MACRERE	MAZE	49 980
BREMOND GILLES	FURGEONNIERE	LA MENITRE	28 000
EARL LA HUNE	62 RUE DU ROI RENE	LA MENITRE	0
EARL DE MONTPLACE	MONTPLACE	LA MENITRE	61 700
EARL GALBRUN	BOURG JOLY	LA MENITRE	28 800
EARL LE BOURG JOLY	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	22 000
EARL LA GARENNE	5 RUE VENDELLIERES	LA MENITRE	25 000
MARTINEAU HUBERT	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	26 500
EARL PANTAIS	LA MAISON ROUGE	LA MENITRE	100 000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE	23 660
EARL LES VENDELIERES	LES VENDELIERES	LA MENITRE	24 000
EARL LUSSON	LA BRETONNIERE	MOULIHERNE	11 000
GAEC LE COUDRAY	LE COUDRAY	PONTIGNE	0
EARL LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	32 400
EARL CHAMBOURG	LES PRES DE CUMERE	LES ROSIERS SUR LOIRE	130 000
EARL CHAMPS FLEURY	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	114 080
EARL DES VARENNES	GRANDE RUE	LES ROSIERS SUR LOIRE	0
EARL LEROY	LE CHENE DU MENSONGE	LES ROSIERS SUR LOIRE	59 000
SCEA MONTCOTTIERS	LA GDE MAISON	LES ROSIERS SUR	13 000

		LOIRE	
EARL COMMEAU E.V.	LES GRANDS CHAMPS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	70 000
EARL JOLIVET-ROSIER	LES BOSSES	SAINT MARTIN DE LA PLACE	180 000
ORY JOEL	LES MONTS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	15 000
BOUJET DOMINIQUE	GUE DE L AULNE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	6 500
EARL VALEPI	20 RUE DE LA CROIX	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	12 600
NICOLAS JACK	PONT DU RATEAU	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0
GAEC DE LA VALLEE	LES COINS	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	19 000
GAEC RAVEAU	23 R HAUTE DU RATEAU	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	38 400
EARL DE LA MARSAULAIE	LA MARSAULAIE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	7 500
EARL LA FAUVELIERE	LA FAUVELIERE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	50 100
DELILLE DOMINIQUE	LES MASUREAUX	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	12 000
GIRARD CHRISTIAN	TERRE NOIRE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	6 000
LACARELLE JEAN-MARC	ETIAU	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	9 500
EARL RUAULT CHRISTIAN	LES BLONDEAUX	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	70 000
GAEC DE LA BUTTE	RUE PAILLETTE	SARRIGNE	48 000
EARL DUBLE VIVIER	311 RUE JUIVE	SAUMUR	0
GAEC DES EPIS	LA GUIBARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	177 500
EARL DE LA PELOUSE	LA PELOUSE SL	SAUMUR	0
EARL DU CARROUSEL	GRANGE BOURREAU SL	SAUMUR	25 000
GAEC DES LOITIERES	LES LOITIERES	SAUMUR	61 400
EARL BEAUFILS	23 RUE DES BARAUDIERES	VARENNES SUR LOIRE	21 000
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	8 500
EARL NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES SUR LOIRE	71 000
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES SUR LOIRE	35 000
EARL DU MORTIER	7 RUE DU MORTIER	VARENNES SUR LOIRE	55 000
EARL LES SABLES	6 R DE LA BRECHE	VARENNES SUR LOIRE	6 000
TAN JEAN-PAUL	PATIS VERT	VARENNES SUR LOIRE	0
EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	25 000
GAEC RUAULT-BERNIER	LA CROULAIE	VERNANTES	143 000
GAEC DU CHENE QUENTIN	LE CHENE QUENTIN	VERNANTES	30 000
EARL BAUDOUIIN REGIS	90 R DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	51 000
GAEC DES ARRIVAIS	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER	50 000
GAEC DES MONTEAUX	LA DEROUETTERIE	VIVY	28 000
GAEC DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	25 000
GAEC LUDEAU	LE BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	172 400

JAMERON GHISLAINE	LA PIOTERIE	LONGUE JUMELLES	12 500
EARL BAUDELAN	LA BAUDELAN	MEIGNE LE VICOMTE	18 000
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE	115 000
GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	41 561
JOULIN JEAN-LUC	LA PREE	VARENNES SUR LOIRE	30 000
GAEC CHAMP ROBIN	CHAMP ROBIN	VIVY	85 000
EARL DE LA RUE BONHOMME	1 RUE BONHOMME	BRAIN SUR ALLONNES	3 000
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT EN VALLEE	2 500
EARL BOURDIN	LA GODAISERIE	MOULIHERNE	15 000
EARL MORHANGE	VILLENEUVE	LES ROSIERS SUR LOIRE	17 000
DESBOIS MICHEL	LE PETIT MARAIS	LONGUE JUMELLES	18 000
EARL LES AIRAULTS	13 CHEMIN DES AIRAULTS	BEAUFORT EN VALLEE	13 000
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	79 500
EARL CHAUVINIERE	CHAUVINIERE	LA MENITRE	87 000
EARL THIERRY MARTINEAU	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	24 000
GAEC DE L'AUTOMNE	LE MOULIN DU BELLAY	ALLONNES	50 000
EARL DELEPINE	LA MACRERE	MAZE	75 000
GAEC MORNAS	TIVOLI SL	SAUMUR	0
GIRARD BERNARD	LE PETIT PIN	LONGUE JUMELLES	6 000
GUION FREDERIC	8 RUE LES HAUTS	LA MENITRE	0
LEBLE GERARD	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	0
EARL LES GRAVOUSES	LES GRAVOUSES	LONGUE JUMELLES	35 200
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	107 000
EARL GUYON	17 RUE JB LULLY	SAINT BARTHELEMY D ANJOU	70 000
EARL TRIGANNE	LES MARTELLERIES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	3 000
EARL DE LA BORDERIE	53, LA MARSAULAIE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	5 520
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	30 000
EARL DE LA GAGNERIE	16 RUE DE LA CORDERIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	4 500
GAEC BOUTREUX FRERES	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	257 500
EARL ESNAULT	LA CHARRIERE	VIVY	42 000
GUITTON PATRICE	LA CROIX COURRAULT	VIVY	0
BRESSON ALAIN	LA PICHONNIERE	VIVY	2 500
MOREAU EVELYNE	LA BALASTIERE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	47 500
PONTOUIS JEAN-YVES	GUE D ARCY	SAINT MARTIN DE LA PLACE	8 000
EARL LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES SUR	60 000

		LOIRE	
EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	0
EARL MABILLEAU	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	70 100
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	93 500
SCEA DES CEDRES	18 R RUE PATIS POTTIER	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	22 500
SAULEAU YVES	LES GRANGES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	16 000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT EN VALLEE	8 000
GAEC LA GRANDE PRAIRIE	6 RUE DES BASSES RUES	VARENNES SUR LOIRE	17 000
EARL BRICOT HERVE	10 RUE DES BARAUDIERES	VARENNES SUR LOIRE	0
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTIERS	VARENNES SUR LOIRE	21 000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	3 000
BISSON ANNE MARIE	LES CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	4 000
MERCIER LAURENT	PETIT PARADIS	LONGUE JUMELLES	20 000
BARANGER PASCAL	L HERMITERIE	LONGUE JUMELLES	29 600
LEROY OLIVIER	LA MICHELLERIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	57 908
TIERCELIN BRUNO	LE GUE D ANJAN	MAZE	56 000
EARL BARRE	54 RTE DE SARRIGNE	CORNE	68 000
RAVENEAU ERIC	LE ROSERAY	BEAUFORT EN VALLEE	15 000
SA BEJO PRODUCTIONS	BEAUCHENE	BEAUFORT EN VALLEE	0
GAEC DES DEUX RIVES	17 LE COUREAU	LA BOHALLE	0
BROGARD CHRISTIAN	5 RUE DE L EPINAY	LA BOHALLE	2 200
SOURDEAU CEDRIC	PETITE MOTTE SL	SAUMUR	70 000
SCEA LES CHAINTRES	LES CHAINTRES	LONGUE JUMELLES	20 000
EARL LES VERGERS DU MARAIS	2 RUE PIAGEAU	VARENNES SUR LOIRE	10 000
EARL BECOT	LES CHAMPS GIRARD	LES ROSIERS SUR LOIRE	13 000
MONET TONY	GILBARDAIS	LONGUE JUMELLES	46 000
LEMARIE OLIVIER	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	79 000
GUISTEAU JEROME	COUR JANVIER	BLOU	20 000
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	5 000
MARTINEAU EMMANUEL	AVRILLE	BEAUFORT EN VALLEE	50 000
CHAPU BRUNO	6 RUE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	51 000
GROSBOIS PATRICK	LES HAUTES TOUCHES	MAZE	4 800
BLOUDEAU NICOLAS	CHAMBOURG	LES ROSIERS SUR LOIRE	0
GREFFIER TONY ET ALAIN	5 RUE DES SABLONS	LES ROSIERS SUR LOIRE	5 000
EARL DES GARENNES	14 R.NEUVE	VARENNES SUR LOIRE	40 000

L'HERMITAULT DAVID	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR	4 000
EARL DE RABAULT	RABAULT	VIVY	25 000
SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	71 000
RABINEAU ETIENNETTE	LA PRESAIE	VIVY	30 000
GAEC DE LA FORET	LA FORET	LA MENITRE	70 000
GAEC PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE JUMELLES	18 000
EARL LOIRE VALLEES	17 RTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	20 000
GUERIS DAVID	RUE DE LA MORICIERE	CORNE	64 500
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	18 000
EARL LA TOUR DURAND	LA TOUR DURAND	LES ROSIERS SUR LOIRE	47 340
EARL DU PETIT PERRY	LE PETIT BASMOU	LES ROSIERS SUR LOIRE	28 000
EARL FARINEAU JEAN YVES	LA FOURCELLE	BEAUFORT EN VALLEE	55 000
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	70 000
SCEA CHALOPIN	LA CHOUANIERE	LONGUE JUMELLES	0
EARL DES LARDINIERES	5 IMP DES LARDINIERES	LA BOHALLE	0
EARL PARE	31 ROUTE DE LA PELOUSE	BEAUFORT EN VALLEE	15 000
SCEA LA LANDE DES FERRIERES	RUE DU LATTAY	BEAUFORT EN VALLEE	40 000
SCEA DE L'HUMOIS	L'HUMOIS	LONGUE JUMELLES	90 000
FLEURS DE MAI	RUE DU LATTAY	BEAUFORT EN VALLEE	
EARL PONTOUIS	GUE D ARCIS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	68 000
GUILLOT FREDERIC	1 HAMEAU DES PATURES	SAINT MARTIN DE LA PLACE	165 000
BOUJUAU MICHEL	LES MONTANSAIS	BEAUFORT EN VALLEE	11 000
EARL VERGERS DE BEL EBAT	LAPIERRE	MEON	90 000
EARL DE PONT AVRIN	PETIT PONT AVRIN	BLOU	35 000
EARL DE LA GARE	35 RTE DE BRAIN SUR L AUTHION	LA BOHALLE	0
EARL DE L'EPINAY	L EPINAY	BEAUFORT EN VALLEE	13 500
VEILLON GREGORY	15 RUE DE LE MORELLE	VARENNES SUR LOIRE	0
BOURGERIE BRIGITTE	LA MACRERE	LA MENITRE	1 500
LAMBERT LUDOVIC	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	26 000
GAEC MORICEAU GROLLEAU	8, ROUTE DES MARILLERES	BEAUFORT EN VALLEE	112 000
FOURNIER JOHANN	CHANTENAY	LONGUE JUMELLES	10 000
BRETON AURELIE	LA BELLANGERIE	BRION	20 000
SARL PEPINIERES GUYON-MARSAULT	LES MARES	BEAUFORT EN VALLEE	65 000
SCEA ROGEREAU	LA POUPARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	57 000
EARL DESCHAMPS	LES FRÊCHES	LA MENITRE	50 000

GAEC CHARRUAU	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	30 500
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE JUMELLES	96 400
SEPM - PARC DE MAUPASSANT	CHÂTEAU DE LA THIBAUDIERE	ALLONNES	0
LAMBERT MICKAEL	LES BOIRIES	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	10 500

RÉSEAUX D'IRRIGATION

BBJ	ENTENTE INTERDEPARTEMENTA LE AUTHION	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	3 350 000
PORTEAU	ENTENTE INTERDEPARTEMENTAL E AUTHION	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	420 000
RUSSÉ	ENTENTE INTERDEPARTEMENTAL E AUTHION	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	25 000
VILLEBERNIER	ENTENTE INTERDEPARTEMENTAL E AUTHION	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	105 000
SIERIB	SIERIB	MAIRIE DE BRAIN SUR L'AUTHION	BRAIN SUR L AUTHION	850 000
SIVD	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE LA DAGUENIERE	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	450 000

Volume total autorisé :		14 200 000
--------------------------------	--	-------------------



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013120-0003

**signé par Colin MIEGE
le 30 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 30 avril
2013 autorisant une course pédestre
dénommée "Course des Vignes Moine et
Sanguèze" le samedi 4 mai 2013 à St Crespin-
sur- Moine

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n°2013120-0003
Course Pédestre

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FRAMONT, président de l'association Moine et Sanguèze en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Course des Vignes Moine et Sanguèze» le samedi 4 mai 2013 à St Crespin-sur-Moine ;

Vu la lettre du 8 septembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. l'adjoint au maire de St Crespin-sur-Moine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental d'athlétisme en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Bruno FRAMONT est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Course des Vignes Moine et Sanguèze» le **samedi 4 mai 2013** à **St Crespin-sur-Moine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

- Course (9 kms)

Heure et lieu de départ : 14 h 45 – rue du Fief d'Arès

Heure et lieu d'arrivée : à partir de 15 h 15 – rue du Fief d'Arès

- Course (24 kms)

Heure et lieu de départ : 14 h 30 – rue du Fief d'Arès

Heure et lieu d'arrivée : à partir de 16 h 00 – rue du Fief d'Arès

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il sera muni d'un brassard marqué «course» et d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. Un itinéraire de déviation sera mis en place s'il y a lieu.

- Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 9 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. l'adjoint au maire de St Crespin-sur-Moine,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Bruno FRAMONT
8, rue de Gaudu
49230 ST CRESPIN-SUR-MOINE

Cholet, le 30 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013120-0004

**signé par Colin MIEGE
le 30 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013
concernant la nomination de régisseurs de
recettes à la sous- préfecture de Cholet

SECRETARIAT GENERAL
N° 2013120-0004

Nomination de régisseurs de recettes
à la sous-préfecture de Cholet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n°96-1336 du 30 décembre 1996 modifié portant constitution d'une régie de recettes à la sous-préfecture de Cholet,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCA n°96-1337 du 30 décembre 1996 portant nomination de Mme Maryvonne NAGARA en qualité de régisseur des recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n°201 2055-0001 du 24 février 2012, portant nomination de Mmes CHASSERIEAU et CRUZ en qualité de régisseurs de recettes suppléants,

Vu la demande du Sous-préfet de Cholet en date du 27 février 2013,

Vu la lettre du Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, en date du 7 mars 2013, donnant son accord à la nomination de Mme Manuela CHASSERIEAU en qualité de régisseur à la régie de la sous-préfecture de Cholet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Manuela CHASSERIEAU, adjointe administrative, est nommée régisseur de recettes à compter du 1^{er} juillet 2013, et à ce titre, chargée à la sous-préfecture de Cholet, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Claudie CRUZ, adjointe administrative, est maintenue au poste de régisseur des recettes suppléant, et à ce titre chargée pour le compte de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 30 avril 2013

pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013120-0005

signé par Colin MIEGE
le 30 Avril 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 30 avril
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"Prix cycliste de Montfaucon" le mercredi 8
mai 2013 à Montfaucon- Montigné

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant L'Etoile Cycliste Montfauconnaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix cycliste de Montfaucon» le mercredi 8 mai 2013 à Montfaucon-Montigné.

Vu la lettre du 1er mars 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montfaucon-Montigné ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Cycliste de Montfaucon» le **mercredi 8 mai 2013 à Montfaucon-Montigné** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

1ère course – D3/D4 :

Heure et lieu de départ : 13H00 - Place de la Motte

Heure et lieu d'arrivée : 15H00 - Place de la Motte

2ème course - D1/D2 :

Heure et lieu de départ : 15H30 - Place de la Motte

Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - Place de la Motte

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de gilets de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être de dix sept, conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées : la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course. S'il y a lieu, un itinéraire de déviation devra être mis en place.

Le stationnement sera interdit en agglomération sur l'axe emprunté par la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Jean-Noël FEUILLATRE** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- M. le maire de Montfaucon-Montigné,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Franck DURAND
5, rue des Colverts
49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

Cholet, le 30 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013116-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 26 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

arrete course cycliste à Combrée le 5 mai 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013116-0001
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Combrée ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Vu la demande reçue le 12 mars 2013, de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « La Ronde de Bel Air – Pays de l'Ardoise », au départ de Combrée le 5 mai 2013, de 9 h 00 à 12 h 00 puis de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

B.P. 40316-49504 SEGRE cedex-Tél. 02 41 94 70 60-Télécopie. 02 41 92 80 05

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013113-0002 du 23 avril 2013.

ARTICLE 2 :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Combrée le dimanche 5 mai 2013.

- Le départ aura lieu à 9 h 00 12, rue du Val fleuri, l'arrivée aura lieu place du Val Fleuri.

- Le départ aura lieu à 14 h 00 place du Val Fleuri et l'arrivée au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

Les signaleurs en place au niveau des rond-points d'entrée et de sorties la D775 (voie rapide) devront être particulièrement vigilants.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Combrée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 26 avril 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNE

Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013084-0003

signé par François BURDEYRON
le 25 Mars 2013

PREFECTURE 49

arrêté portant modification de l'agrément de la
SELARL "LABORATOIRES D'ANALYSES
MEDICALES BIO- ANALYSES", SEI n °
49-18 sise au 45 bis rue Beaurepaire à
SAUMUR (49400)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013084_0003

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES »
SEL n° 49-18
sise au 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 portant création de SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » inscrite sous le n° SEL 49-18 ;

CONSIDERANT la demande adressée à l'ARS des Pays de la Loire, en date du 16 octobre 2012, par Monsieur POITVIN représentant la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES », en vue de transformer le laboratoire d'analyses de biologie médicale en laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général de l'ARS du Centre rendu le 21 janvier 2013 conformément à l'article L.6222-2 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT les statuts de la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la décision unanime des associés, en date du 31 juillet 2012 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO-ANALYSES » exploite un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sur les sites suivant recevant du public :

- 1- 45 bis rue de Beaurepaire à SAUMUR (49400)
- 2- 22 rue de la petite Bilange à SAUMUR (49400)
- 3- 38 rue de la petite Porte à BEAUFORT EN VALLEE (49250)
- 4- 8 rue du Parc à BEAUMONT EN VERON (37140)
- 5- 7 rue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37420)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Christian BIDAULT, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Yvon GIRARD, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur François GOURDON, médecin biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Stéphane LIEBAULT, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Jean Luc PAVILLON, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Didier POITVIN, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Bernard ROY, pharmacien biologiste ;

Article 3:

Le capital social, fixé à la somme de 3 500 000 €, divisé en 3 500 000 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Christian BIDAULT	239 530 parts
- Monsieur Yvon GIRARD	500 000 parts
- Monsieur François GOURDON	500 000 parts
- Monsieur Stéphane LIEBAULT	500 000 parts
- Monsieur Jean Luc PAVILLON	500 000 parts
- Monsieur Didier POITVIN	239 530 parts
- Monsieur Bernard ROY	500 000 parts
- Société financière BIDAULT	260 470 parts
- Société financière POITVIN	260 470 parts

TOTAL	3 500 000 parts

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté n° 2009-65 du 7 avril 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 45 rue de Beaurepaire à Saumur (49400) ;
- Arrêté n° 2007-574 du 28 septembre 2007 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 22 rue de la petite Bilange à Saumur (49400) ;
- Arrêté n° 2007-575 du 28 septembre 2007 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 38 rue de la petite Porte à Beaufort en Vallée (49250) ;

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

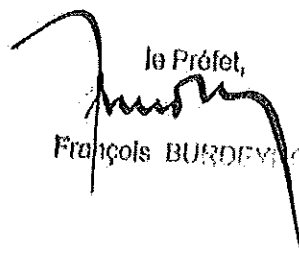
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 25 MARS 2013

le Préfet,

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013084-0004

**signé par François BURDEYRON
le 25 Mars 2013**

PREFECTURE 49

arrêté portant abrogation de l'agrément de la
SELARL BIOLOIR SEL n ° 49-23 sise 2 rue
du Gault à BAUGE (49150)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013084 - 0004

portant abrogation de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLOIR »
SEL n° 49-23
sise 2 rue du Gault à BAUGE (49150)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « BIOLARIS » SEL n°53-1 sise 9 rue Robert Buron à LAVAL (53000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLOIR » SEL n° 49-23 sise 2 rue du Gault à BAUGE (49150) ;

VU les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOLARIS » en date du 17 octobre 2012 et du 14 décembre 2012 ;

VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOLOIR », en date du 12 octobre 2012 ;

VU les statuts de la SELAS «BIOLARIS» en date du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande de fusion absorption formulée le 28 novembre 2012 par Monsieur BRUNENGO représentant le laboratoire de biologie médicale SELAS « BIOLARIS » sis à LAVAL (53000) et Monsieur LAMBALLAIS représentant le laboratoire de biologie médicale SELARL « BIOLOIR » sis à BAUGE (49150) ;

CONSIDERANT le projet de fusion absorption de la SELARL « BIOLOIR » par la SELARL « BIOLARIS », en date du 28 août 2012 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de parts sociales de la SELARL « BIOLOIR », en date du 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande en date du 29 janvier 2013 de transformer le statut juridique de la SELARL « BIOLARIS » en SELAS « BIOLARIS » sise 9 rue Robert Buron à LAVAL (53000) ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 6 février 2013 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL BIOLOIR est abrogé.

Article 2:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 25 MARS 2013

le Préfet,


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0001

signé par François BURDEYRON
le 29 Mars 2013

PREFECTURE 49

arrêté du 29 mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOLABO DLP, SEL n °49-20, sise au Clos du Bourg - rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070) par fusion de la SELARL BALANGER- PELLETIER sise 31 bis rue David d'Angers aux PONTS DE CE (49130)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013119-0001

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLABO DLP » SEL n° 49-20
sise au Clos du Bourg - rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070)
par fusion de la SELARL « BALANGER-PELLETIER »
sise 31 bis rue David d'Angers aux PONTS DE CE (49130)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 portant création de SELARL « BALANGER-PELLETIER » inscrite sous le n° SEL 49-11 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOLABO DLP » inscrite sous le n° SEL 49-20 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le cabinet d'avocats GUEGUEN, au nom de la « SELARL BIOLABO DLP », en vue de procéder à la FUSION entre les SEL susvisées ;

CONSIDERANT le traité de fusion par absorption de la société « BALANGER-PELLETIER » par la société « BIOLABO DLP », en date du 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SELARL « BALANGER-PELLETIER », en date du 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la « SELARL BIOLABO DLP », en date du 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les projets de statuts de la SELARL « BIOLABO LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la fusion de la SELARL « BALANGER-PELLETIER » sise au 31 bis rue David d'Angers aux PONTS DE CE (49130) par la SELARL « BIOLABO DLP » sise au Clos du Bourg - rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070).

Article 2 :

La dénomination sociale de la SELARL « BIOLABO DLP » est modifiée et devient « BIOLABO LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ».

Article 3 :

A compter de la signature du présent arrêté, la SELARL « BIOLABO LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. Le Clos du Bourg, rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070)
2. 85 rue Louis Moron à BRISSAC-QUINCÉ (49320)
3. 31 bis rue David d'Angers aux PONTS DE CES (49130)

Article 4 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste coresponsable : Madame Véronique BALANGER-PELLETIER, pharmacien biologiste
- Biologiste coresponsable : Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste
- Biologiste coresponsable : Monsieur Joël SESTILLANGE, pharmacien biologiste

Article 5 :

Le capital social, fixé à la somme de 1.109.440 €, divisé en 110.944 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Dominique LARGET-PIET	70.995
- Monsieur Joël SESTILLANGE	1
- Madame Véronique BALANGER-PELLETIER	39.948

TOTAL	110.944

Article 6 :

L'arrêté du 12 décembre 2002 relatif à l'agrément de la SELARL « BALANGER-PELLETIER », et celui du 23 novembre 2011 relatif à l'agrément de la SELARL « BIOLABO DLP » sont abrogés.

Article 7 :

Il est procédé à la radiation de la SELARL « BALANGER-PELLETIER » enregistrée sous le n° 49-11 sur la liste des SEL de Maine et Loire avec dévolution du patrimoine au profit de la SELARL « BIOLABO LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE » enregistrée sous le n° 49-20 sur la liste des SEL de Maine et Loire.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

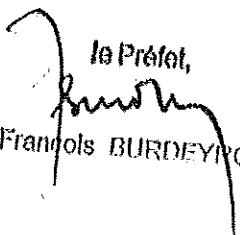
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le **29 MARS 2013**

le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013098-0007

**signé par Philippe GICQUEL
le 08 Avril 2013**

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n ° 05-2013 du 8 avril 2013 : concours déconcentré pour les recrutements interne externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale 2013

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.Charterier
☎ 02.47.42.85.57

✉ delreg37-recrutasp@interieur.gouv.fr

n° 05/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 - Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutasppts@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 24 mai 2013 à 16h00.

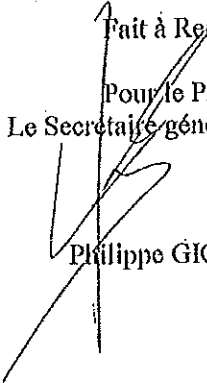
Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 25 mai 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 8 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,


Philippe GICQUEL

